

Plan Local d'Urbanisme

Orientations
d'aménagement
et de
programmation

**Commune de
Soudron**

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal de la commune
de **SOUDRON**
en date du :

15 février 2021
approuvant le PLU.

Le Maire,
Gabriel REMY :

document

3

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
OAP 1 : orientation thématique "Forme urbaine des espaces habités"	5
OAP 2 : orientation thématique "Accessibilité et déplacements des espaces habités ou d'équipement"	11
OAP 3 : orientation sectorielle "Le Village Nord"	
 ANNEXES	
Annexe 1 : Quelles essences planter ?	17
Annexe 2 : Recommandations liées au maintien de la nature dans les villages	23

PRÉAMBULE

▪ L'objet des orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages, permettre le renouvellement urbain, favoriser la mixité fonctionnelle, porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager...

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ainsi que comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

▪ La portée des orientations d'aménagement et de programmation

Ces orientations s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité.

Cette exigence de compatibilité signifie que les travaux et opérations d'aménagement réalisés dans les secteurs concernés ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagement. Ils doivent en respecter les principes et les lignes directrices sans pour autant devoir les suivre au pied de la lettre.

▪ L'articulation des orientations d'aménagement avec les autres pièces du PLU

Articulation avec le PADD

Les orientations d'aménagement sont établies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire communal.

Articulation avec le règlement d'urbanisme

Les orientations d'aménagement sont complémentaires aux dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Cette complémentarité s'exprime de façon différente en ce qui concerne leur portée juridique réciproque. En effet, les opérations d'aménagement et de construction seront instruites en termes de compatibilité avec les orientations d'aménagement par secteur et en termes de conformité stricte avec les dispositions contenues dans le règlement écrit et graphique.

▪ Les différentes orientations d'aménagement et de programmation

Orientations thématiques :

- Forme urbaine des espaces habités
- Accessibilité et déplacements des espaces habités ou d'équipement

Orientation sectorielle

- Le Village Nord

NB : ces orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées en concertation entre les trois communes de la vallée de la Soude. Pour des raisons de cohérence, les dispositions relatives aux communes de Bussy-Lettrée et Dommartin-Lettrée apparaissent dans le présent document mais figurent en **italique**. En tout état de cause elles ne s'appliquent pas au territoire de Soudron.

OAP 1 : FORME URBAINE DES ESPACES HABITES (zone UA)

Cette orientation d'aménagement s'applique à la zone mixte à dominante d'habitat UA des villages de *Bussy-Lettrée*, *Dommartin-Lettrée* et *Soudron* ainsi qu'au hameau de *Lettrée*.

Ainsi, les constructions implantées autour des villages mais dans un secteur spécialisé ne sont pas soumises à ses dispositions.

I. Les grands objectifs du PLU en matière de logement et de forme urbaine

Les trois communes de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée et Soudron ont choisi d'élaborer leurs trois Plans Locaux d'Urbanisme respectifs dans une démarche groupée.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document-cadre d'un PLU et qui est, du fait de cette démarche groupée, identique pour les trois documents, affiche quatre orientations politiques.

En matière d'habitat, les communes souhaitent : "Contribuer à l'amélioration de l'accueil des habitants et du niveau de services de la plaine champenoise". Cette orientation comprend six déclinaisons opérationnelles :

- Rendre possible une offre en logement adaptée à la diversité des besoins locaux,
- Préserver le caractère végétalisé et l'ambiance villageoise de la commune,
- Garantir un accès rapide, pour tous les habitants, aux services publics de base (eau potable, électricité, énergies de chauffage, téléphone, internet...), aux équipements administratifs, culturels et de loisirs (école, salle des fêtes, terrains de sport, etc.), et aux services à la personne,
- Encourager le mélange de l'habitat et des activités (mixité fonctionnelle) au village,
- Éloigner autant que possible les habitations des activités et infrastructures susceptibles de générer des nuisances,
- Adapter les dispositions du futur PLU à la gestion des risques naturels.

La présente orientation d'aménagement doit proposer un cadre partagé de prescriptions, permettant de "préserver le caractère végétalisé et l'ambiance villageoise" des trois villages et du hameau de Lettrée, dans une perspective compatible avec les cinq autres déclinaisons de l'orientation.

II. Les dispositions applicables

Trois grandes prescriptions :

- Maintenir un niveau de végétalisation élevé au village,
- Encourager la qualité architecturale,
- Encadrer l'urbanisation en lien avec la capacité des réseaux.

1. Maintenir un niveau de végétalisation élevé au village

Les actions relatives au maintien d'un niveau de végétalisation élevé au village ont pour objectif de protéger voire de renforcer la biodiversité ordinaire.

Dans cette optique, les projets d'aménagement et de construction au village devront veiller à :

- maintenir un état végétalisé significatif, en conservant sur l'emprise du projet des espaces de plantation en pleine terre,
- conserver autant que possible les éléments de végétation existants (haies, boisements, bosquets, arbres, prairies, vergers...) en les intégrant dans les projets d'aménagement comme composante paysagère et facteur de biodiversité,
- utiliser des plantes et essences locales, adaptées aux conditions locales, notamment pour la réalisation de nouvelles haies, de plantations d'alignement et de secteurs boisés (cf. Annexe du présent document),
- éviter les espèces invasives (cf. Annexe).

Il est possible d'invoquer l'impossibilité de maintenir à leur emplacement d'origine les éléments de végétation existants : soit en raison de problèmes de sécurité, soit en raison du projet architectural, et notamment en vue de la satisfaction des dispositions de la présente OAP, ou de l'OAP "Accessibilité et déplacements".

Dans ce cas, ces éléments pourront être déplacés ou remplacés, à un autre endroit, par des essences locales et non invasives, en veillant à conserver, autant que possible, un pourcentage d'espace végétalisé équivalent sur l'emprise totale de l'unité foncière de projet.

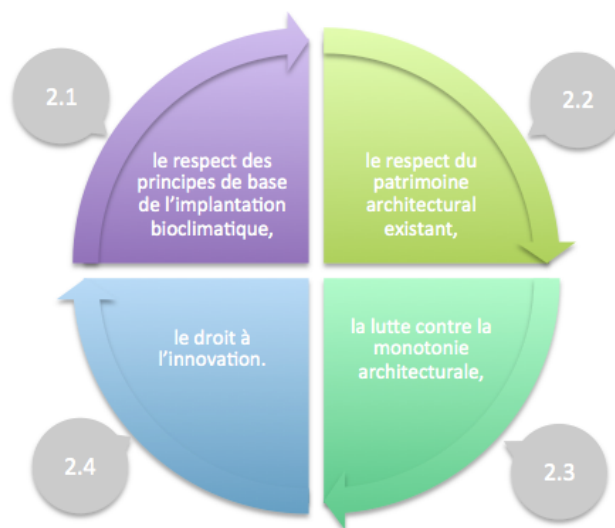
Par ailleurs, les parcelles boisées de manière significative et ne faisant pas l'objet de protections particulières (règlement écrit et/ou graphique) peuvent déroger à l'obligation de déplacement / remplacement en proportion, à condition qu'il reste sur chaque unité foncière de projet un pourcentage d'espace végétalisé au moins égal à ce qu'impose le règlement de zone.

Sur les espaces identifiés dans le règlement graphique comme "espace paysager à protéger", un changement d'occupation des sols, par exemple de l'état boisé vers l'état de prairie, est autorisé à condition que cela soit justifié par la recherche d'une plus-value écologique (pelouses et prairies, reboisements spontanés ou avec des essences locales, vergers anciens, interdictions de l'introduction d'espèces invasive (cf. Annexe).

Enfin, à titre informatif, en annexe se trouvent des recommandations complémentaires liées à la préservation et au confortement de la nature en ville et dans les villages.

2. Encourager la qualité architecturale

La qualité architecturale dans les projets de constructions, d'extension ou de rénovation sera garantie par le respect de quatre grands types de prescriptions.

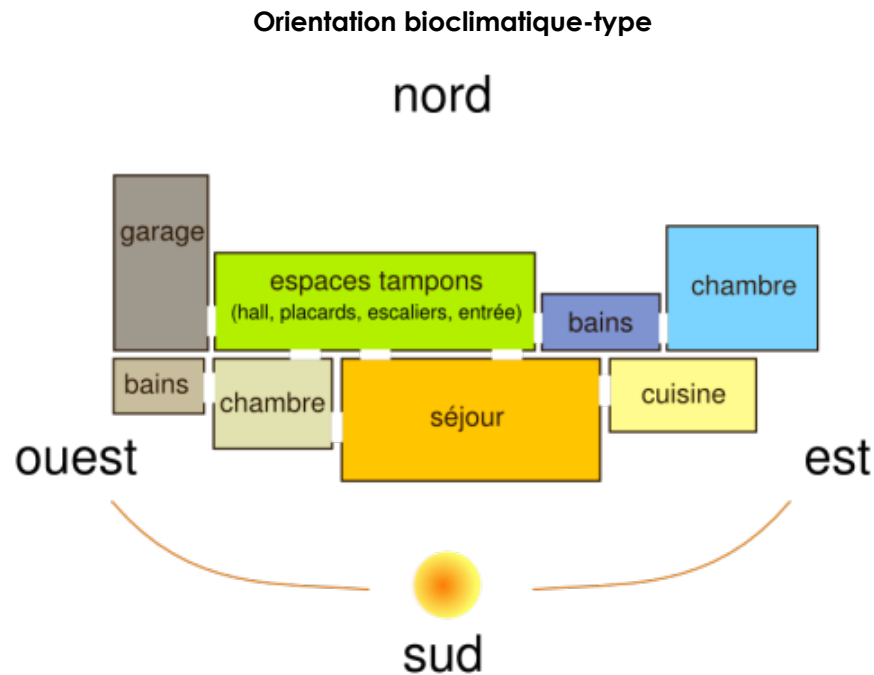


2.1. Le respect des principes de base du bio-climatisme

Les bâtiments et aménagements devront respecter le principe de l'implantation bioclimatique. Cette disposition ne s'applique pas aux projets concernés par la servitude de protection des abords de l'église (servitude AC1, voir paragraphes suivants).

Pour toutes les autres constructions, rénovations ou extensions, il conviendra de veiller à :

- gérer la lumière et la chaleur gratuite par le biais de grandes ouvertures et percements au sud,
- privilégier l'implantation des espaces-tampons au nord de la construction,
- planter ponctuellement des arbres de haute tige au sud du bâtiment, de manière à adoucir l'atmosphère en cas de forte chaleur et à favoriser l'ombrage,
- créer une protection végétale au nord du bâtiment de façon à isoler ce dernier des intempéries et nuisances (froid, vent, pluie, bruit).



Source ADEME

2.2. Le respect du patrimoine architectural existant

Tout travaux de rénovation, d'extension ou de construction nouvelle devra se faire en harmonie avec le patrimoine architectural du village.

Les projets devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement, mais aussi veiller à préserver autant que possible les éléments d'architecture susceptibles de revêtir un intérêt patrimonial particulier.

Une attention plus particulière sera accordée aux projets concernés par la servitude AC1 (protection des églises classées et de leurs abords au titre des monuments historiques).

Dans ce secteur, la destruction d'éléments de patrimoine ancien devra être justifiée par des impératifs :

- techniques,
- de sécurité,
- économiques.

2.3. La lutte contre la monotonie architecturale

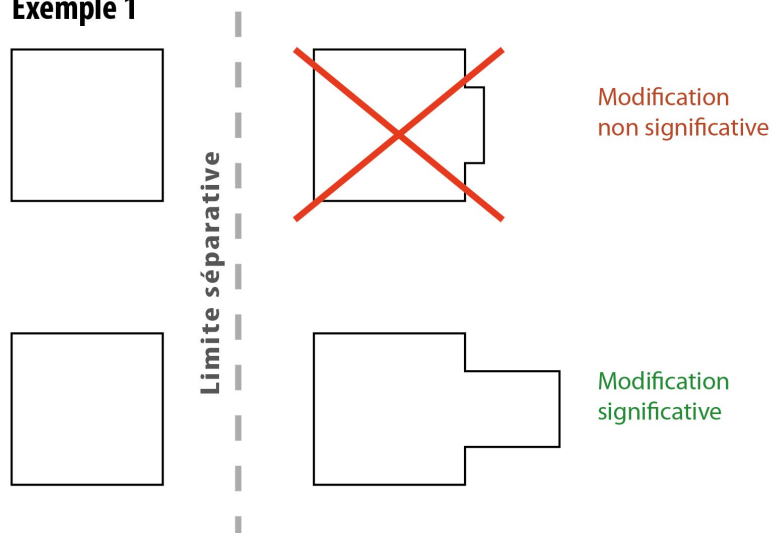
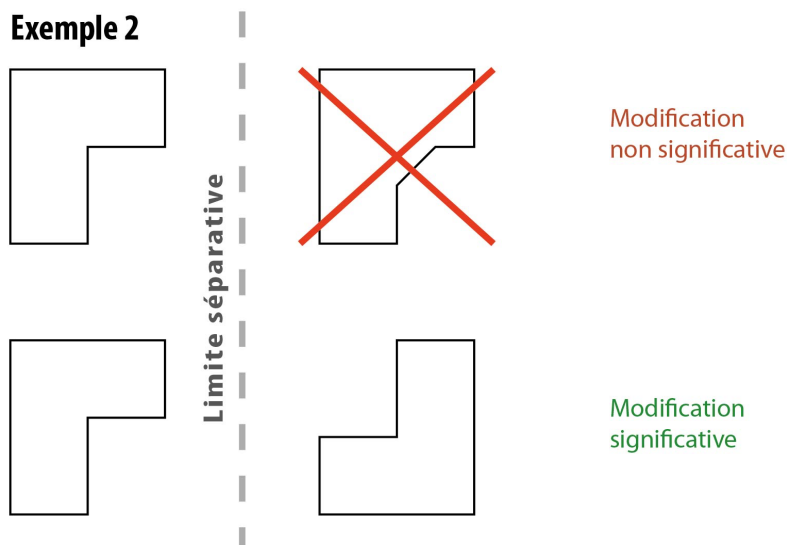
Afin de promouvoir la diversité des formes urbaines, la reproduction à l'identique de constructions sur des unités foncières contiguës est interdite.

Cette disposition s'applique aussi bien pour les constructions isolées ou en fond de parcelle que pour les projets d'ensemble, par exemple ceux issus d'une procédure de lotissement.

Pour apprécier la diversité des formes urbaines, l'unité foncière de référence sera donc celle prévalant après division foncière.

Ainsi, dans le respect des dispositions imposées dans le règlement, toute nouvelle construction devra se différencier des constructions implantées sur des unités foncières voisines en se distinguant par au moins l'un de ces critères :

- l'aspect extérieur des murs (couleur ou matériaux utilisés),
- la forme géométrique constituant l'emprise au sol du bâtiment, à condition que la différence soit significative et atteste d'un réel effort (exemple : volumétrie globale, pièce supplémentaire, etc.). Une implantation sous un angle différent de la même forme géométrique que l'emprise d'une construction voisine est possible, à condition que la proposition respecte les principes du bio-climatisme.

Exemple 1**Exemple 1 de différenciation par l'emprise au sol****Exemple 2****Exemple 2 de différenciation par l'emprise au sol**

Toutefois, dans le cas de constructions de bâtiments en mitoyenneté, la reproduction à l'identique est autorisée, à condition qu'elle se justifie par :

- un souci d'intégration architecturale vis-à-vis d'une construction déjà implantée,
- l'expression d'une recherche de qualité architecturale pour un projet d'ensemble.

2.4. Le droit à l'innovation architecturale

Dans les secteurs non concernés par la servitude de protection des abords des églises, une plus grande liberté est laissée à l'expression architecturale, à condition que les constructions nouvelles s'harmonisent avec l'existant.

Le caractère harmonieux des constructions sera apprécié en particulier sur la couleur des murs de façade.

La tentative de pastiche d'une architecture étrangère à la région est par ailleurs interdite.

Les teintes proposées devront s'efforcer de respecter la palette de couleurs déclinée en annexe du règlement.

3. Bien encadrer la densification de l'urbanisation

Le confortement de l'urbanisation doit se faire en cohérence avec la capacité de desserte des réseaux.

Tout projet devra, à cet effet, respecter les principes fixés dans l'OAP "Accessibilité et déplacements".

OAP 2 : ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS DES ESPACES HABITES OU D'EQUIPEMENT (zones UA et UE)

I. Les grands objectifs du PLU en matière d'accessibilité et de déplacement

Les trois communes de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée et Soudron ont choisi d'élaborer leurs trois Plans Locaux d'Urbanisme respectifs dans une démarche groupée.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document-cadre d'un PLU et qui est, du fait de cette démarche groupée, identique pour les trois documents, affiche quatre orientations politiques.

En matière de déplacements, les communes souhaitent "Améliorer les conditions de mobilité des personnes, des biens et des informations, dans une perspective compatible avec les enjeux liés au changement climatique". Cette orientation comprend six déclinaisons opérationnelles :

- Proposer une forme urbaine compatible avec le développement d'offres alternatives à la voiture individuelle sans passager,
- Encourager des pratiques de déplacement motorisé plus vertueuses du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, telles que l'usage du bus périurbain, le covoiturage ou le rabattement d'automobilistes des communes voisines sur l'arrêt de ligne de car régionale reliant notamment Troyes et Mailly-le-Camp à Châlons-en-Champagne, en passant par le village de Vatry,
- Inciter à l'utilisation des modes actifs de déplacements (marche à pied, vélo, rollers, trottinette, etc.) par tout aménagement ou disposition permettant d'atteindre cet objectif, qu'il s'agisse d'un usage fonctionnel ou de promenade,
- Contribuer à l'amélioration de la desserte par les réseaux numériques,
- Garantir de bonnes conditions de circulation et de stationnement en voiture au village pour garder possible la venue de commerces ambulants, métiers de santé et services à la personne auprès des ménages isolés, en lien avec l'objectif d'accès rapide aux services exposé dans l'orientation n° 2,
- Ne pas restreindre la possibilité de circulation des engins agricoles dans les axes que leurs conducteurs doivent emprunter pour travailler, sous réserve que ce flux de génère pas de nuisances évoquées dans l'orientation n° 2.

II. Les dispositions applicables

Les prescriptions suivantes s'imposent à tout projet de construction, de rénovation ou d'extension prévu en zone urbaine UA et UE des villages de *Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée et Soudron ainsi que du hameau de Lettrée*.

1. Améliorer le partage modal des axes principaux

Sur le réseau viaire et notamment sur la RD 12, un travail de sécurisation des déplacements actifs (à pied, à vélo...) doit être mené en cohérence avec les besoins propres aux autres modes de déplacement et, le cas échéant, avec les problématiques foncières et les servitudes d'alignement.

Ce travail de sécurisation induira également un traitement de la voirie dans les entrées de village.

Il devra également prendre en compte les besoins liés à la circulation des engins agricoles, même si l'organisation du réseau viaire doit inciter les conducteurs de ces véhicules à emprunter les axes spécialisés.

2. Spécialiser l'usage de certains axes

Les abords de la Soude seront, à terme, aménagés et jalonnés pour les déplacements piétons, vélo et autres modes actifs.

Les axes aujourd'hui non carrossables et perpendiculaires aux axes principaux doivent être réservés aux liaisons piétonnes, dont l'existence est essentielle pour améliorer le cadre de vie, sécuriser les déplacements actifs et pour assurer une liaison vers la vallée de la Soude.

De plus, au gré des opportunités foncières de chaque commune, des axes de cheminement piéton ou cyclable alternatif à la RD 12 pourront être proposés dans chaque village ou hameau.

Enfin, à l'exception de Bussy-Lettrée où la problématique ne s'applique pas, les axes aménagés pour sortir la circulation agricole du village doivent être préservés du développement de l'urbanisation, aucun nouvel accès automobile ne doit donc déboucher sur ces routes.

3. Encadrer les modalités de création de nouveaux accès sur la voie publique

Au sein de la zone UA et de la zone UE de Bussy-Lettrée, les accès des constructions devront se faire le long d'axes existants et disposant d'une largeur de voirie suffisante, sur les voies carrossables ne terminant pas en impasse ou caractérisées par une largeur suffisante.

A Bussy-Lettrée, les accès sont donc possibles sur l'ensemble des voies existantes.

Pour les communes de Dommartin-Lettrée et de Soudron, ces accès devront se faire, en principe le long de la RD 12, si besoin au moyen d'une servitude de fond voisin telle que définie par le code civil, ou d'un accès privatif équivalent.

En outre :

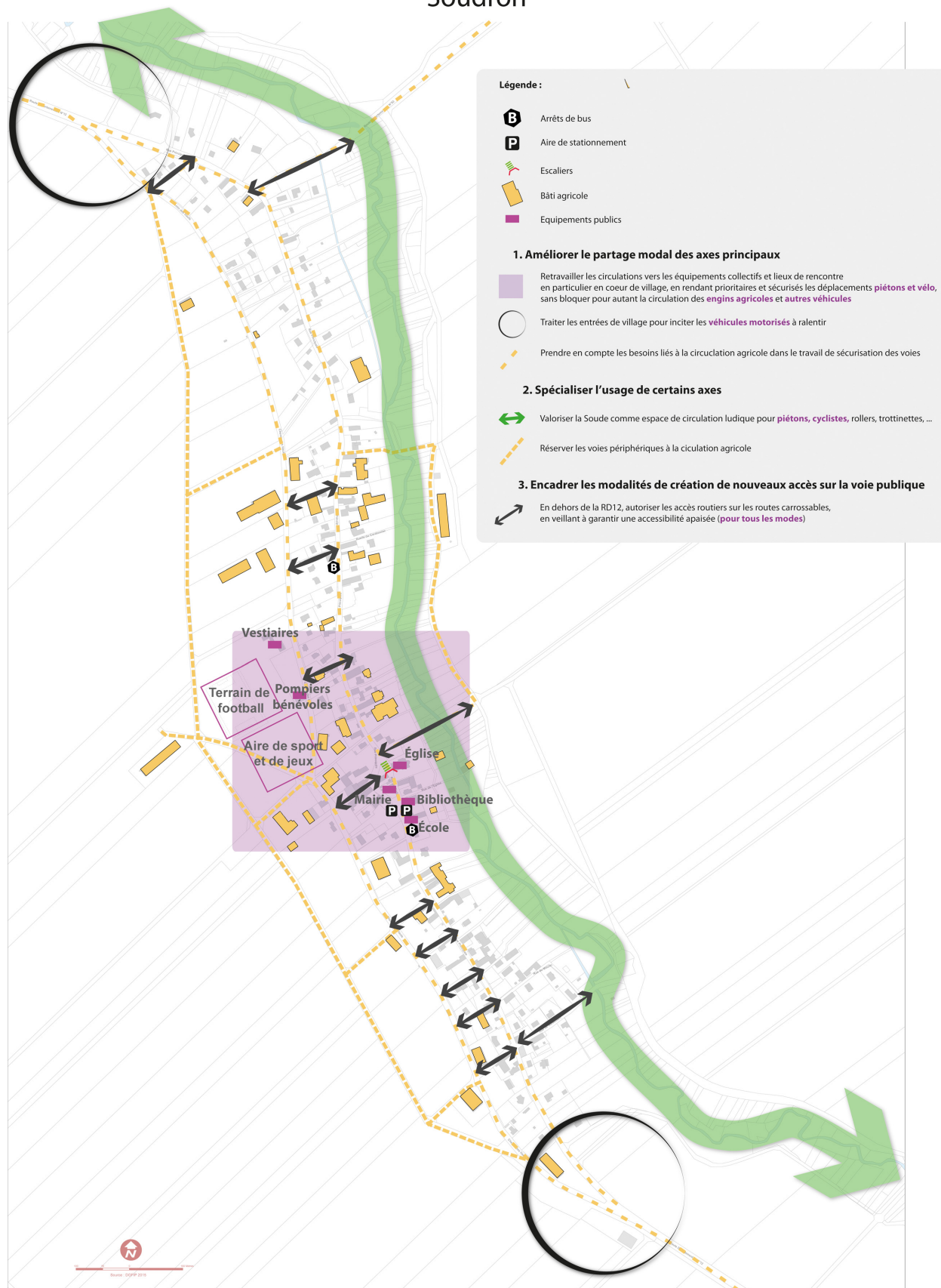
- à Dommartin-Lettrée, un accès pourra se faire le long de la RD 79, rue Hanchelin, Chemin de Vitry, Chemin du Vieux Moulin et Impasse des Tamaris,

- à Soudron, un accès pourra également se faire le long du chemin des hauts, le long des traverses publiques (et carrossables) situées entre la RD 12 et le chemin des hauts, ainsi que rue de Nuisement, Chemin de Châlons et le long de la RD 83.

III. Illustration des dispositions à titre indicatif

Voir carte ci-contre.

Illustration de l'OAP accessibilité - déplacements Soudron



OAP 3 : ORIENTATION SECTORIELLE "LE VILLAGE NORD"

Cette orientation correspond à un "secteur de projet" tel que défini par le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, à savoir un terrain d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 5000 m² situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Le terrain concerné est situé dans la partie nord-ouest du village où il occupe une superficie de 8 185 m². Il appartient en indivision à trois bailleurs sociaux : le Foyer Rémois, la Renaissance Immobilière Châlonnaise et Vitry Habitat. Son aménagement fera ainsi l'objet d'une opération mixte et diversifiée en matière de logements en cohérence avec la construction d'un nouveau groupe scolaire dans le village.

Deux schémas d'aménagement sont proposés permettant d'envisager des partis d'aménagement différenciés.

Les principes du premier schéma sont les suivants :

- une zone d'implantation des habitations desservie par la rue des Hauts,
- une zone tampon végétalisée permettant de protéger le cœur d'îlot,
- un cheminement piétonnier assurant la liaison avec la rue Principale.

Schéma de principe n°1



Les principes du second schéma sont les suivants :

- une zone d'implantation des habitations desservie par une voirie interne,
- une zone tampon végétalisée permettant d'assurer la transition avec l'espace agricole,
- un espace vert et un cheminement piétonnier assurant la liaison avec la rue Principale.

Schéma de principe n°2



En tout état de cause, ce secteur fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble dont la densité, conformément au SCoT, devra être comprise entre 12 et 16 logements à l'hectare, soit une dizaine d'habitations.

La liaison piétonne fait également l'objet de l'emplacement réservé n°16 porté sur le règlement graphique du PLU.

ANNEXE 1 : QU'ELLES ESSENCES PLANTER ?

Certaines essences rustiques peuvent être privilégiées par les municipalités lors du remplacement des arbres morts et des aménagements d'espaces verts, mais aussi par les particuliers dans leurs jardins. Certaines de ces essences (Prunellier, Aubépine) peuvent former des haies infranchissables, épineuses, appelées autrefois "pare-bœufs", n'ayant donc pas besoin d'être doublées de clôtures.

Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région. Des essences complémentaires, plus largement répandues, peuvent être employées.

1. Les essences régionales

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
Alisier blanc : <i>Sorbus aria</i>	15	Buissonnante			
Alisier de Fontainebleau : <i>Sorbus latifolia</i>	15	Buissonnante			
Alisier torminal : <i>Sorbus torminalis</i>	10 à 20	Élancée			
Aubépine : <i>Crataegus sp</i> ¹	5	Buissonnante			
Aulne blanc : <i>Alnus incana</i>	5 à 15	Érigée			
Baguenaudier : <i>Colutea arborescens</i>	2 à 3	Buissonnante			
Bois joli : <i>Daphne mezereum</i>	0,5 à 1	Dressée			
Bouleau verruqueux : <i>Betula verrucosa</i>	20 à 25	Ovoïde			
Bourdaine : <i>Rhamnus frangula</i>	1 à 5	Élancée			
Buis : <i>Buxus sempervirens</i>	4	Boule			
Cerisier de Sainte-Lucie : <i>Prunus mahaleb</i>	4 à 12	Buissonnante			
Charme : <i>Carpinus betulus</i>	20/25	Étalée			
Chêne pédonculé : <i>Quercus robur</i>	25 à 35	Dressée puis étalée			
Chêne pubescent : <i>Quercus pubescens</i>	10 à 25	Étalée			
Chêne sessile : <i>Quercus sessiliflora</i>	10 à 25	Étalée			
Chèvrefeuille des jardins : <i>Lonicera caprifolium</i>	2	Grimpante			
Cormier : <i>Sorbus latifolia</i>	15 à 20	Pyramidale			
Cornouiller mâle : <i>Cornus mas</i>	2 à 6	Buissonnante			
Cornouiller sanguin : <i>Cornus sanguinea</i>	3 à 5	Buissonnante			
Cytise : <i>Cytisus laburnum</i>	5 à 10	Buissonnante			
Cytise à feuilles sessiles : <i>Cytisus sessilifolius</i>	1 à 2	Buissonnante			

¹ Attention : en matière de lutte contre le feu bactérien, l'arrêté du 24/12/84 fixe la liste des végétaux interdits à la plantation : *Crataegus monogyna* var. *compacta*, *flexuosa*, *pendula*, *sempervirens*, *stricta* ; *Crataegus oxyacantha* var. *candidoplana*, François Rigaud, Paul's Scarlet, *rosca plena*, *punicea*, *rosea*, *rubra plena*.

Erable champêtre : <i>Acer campestre</i>	6 à 12	Ovoïde			
Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i>	20 à 30	Ovoïde			
Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	20 à 30	Ovoïde			
Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i>	15 à 25	Ovoïde			
Fusain : <i>Evoonymu sp</i>	1,5				
Genévrier : <i>Juniperus communis</i>	4 à 10	Buissonnante			
Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	30	Ovoïde			
Merisier : <i>Prunus avium</i>	10 à 20	Pyramidale			
Nerprun purgatif : <i>Rhamnus cathartica</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noisetier : <i>Coryllus avellana</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noyer commun : <i>Juglans Regia</i>	10 à 18	Ovoïde			
Pin noir : <i>Pinus nigra</i>	25 à 30	Étalée			
Poirier commun : <i>Pyrus pyraeaster</i>	8 à 20	Pyramidale			
Prunellier ou Epine noir : <i>Prunus spinosa</i>	1 à 5	Ovoïde			
Rosier des champs : <i>Rosa arvensis</i>	1 à 2	Rampante			
Rosier des chiens : <i>Rosa canina</i>	1 à 5	Buissonnante			
Rosier rouille : <i>Rosa rubiginosa</i>	0,5 à 3	Buissonnante			
Saule marsault : <i>Salix caprea</i>	10	Ovoïde			
Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>	15	Étalée			
Sureau noir : <i>Sambucus nigra</i>	2 à 10	Buissonnante			
Tilleul à larges feuilles : <i>Tilia platyphyllos</i>	20 à 35	Dôme			
Tilleul à petites feuilles : <i>Tilia cordata</i>	20 à 30	Ovoïde			
Tremble : <i>Populus tremula</i>	15 à 20	Ovoïde			
Troène : <i>Ligustrum vulgare</i>	3				
Viorne lantane : <i>Viburnum lantana</i>	1 à 3	Buissonnante			
Viorne obier : <i>Viburnum opulus</i>	2 à 4	Boule			

2. Les essences complémentaires

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
FEUILLUS					
Marronnier d'Inde : <i>Aesculus hippocastanum</i>	20/25	Étalée			
Amélanchier du Canada : <i>Amelanchier laevis</i>	10/12				

Boule de neige : <i>Viburnum opulus</i>	2/3	Ronde			
Caragana : <i>Caragana arborescens</i>	1				
Catalpa : <i>Catalpa bignonioides</i>	15/20	Étalée			
Arbre de Judée : <i>Cercis siliquastrum</i>	10/12	Étalée			
Noisetier : <i>Corylus colurna</i>	15/20	Conique			
Cotoneaster : <i>Cotoneaster franchetti</i>	2/3	Ronde			
Cotoneaster : <i>Cotoneaster horizontalis</i>	0,5	Étalée			
Forsythia : <i>Forsythia sp</i>	2/3	Diverse			
Groseillier à fleurs : <i>Ribes sanguineum</i>	1/2				
Houx : <i>Ilex aquifolium</i>	1/3	Ovoïde			
Noyer noir : <i>Juglans nigra</i>	20				
Olivier de Bohème : <i>Eleagnus augustifolia</i>	3				
Saule des vanniers : <i>Salix viminalis</i>	4/5				
Seringat : <i>Philadelphus sp</i>	2/3	Ronde			
Spartier : <i>Spartium junceum</i>	3/4				
Tulipier : <i>Liriodendron tulipifera</i>	25	Dressée			
Genêt : <i>Genista sp</i>	1/2	Dressée			
Pyracantha : <i>Pyracantha sp</i>	1,5	Diverse			
CONIFERES					
Sapin "bleu" : <i>Abies concolor</i>	25/30	Conique			
Calocèdre : <i>Calocedrus decurrens</i>	15/20	Pyramidale			
Arbre aux quarante écus : <i>Ginko biloba</i>	20/30	Étalée			
If : <i>Taxus baccata</i>	8	Ronde			
Sapin de Nordmann : <i>Abies normanniana</i>	20/25	Conique			

En ce qui concerne les arbres fruitiers, certaines essences et variétés se développent sans problème dans notre région :

- La plupart des pommiers,
- Les cerisiers, particulièrement les variétés napoléon, cœur-de-pigeon, hedelfinger et Cerisier à fleurs vertes,
- Les bigarreaux,
- Les quetsches,
- Les poiriers sont plus sensibles mis à part la variété conférence.

Par contre, il convient d'être prudent avec les espèces méridionales comme pêchers et abricotiers et s'assurer de disposer d'une bonne exposition pour ces espèces qui craignent les courants d'air froid.

3. Les espèces invasives

On considère comme invasives les plantes exotiques introduites (volontairement ou non) qui, par leur prolifération, produisent des changements significatifs des écosystèmes.

En France, les espèces invasives ont des origines très variées : Amérique du Nord et du Sud, Est de l'Asie, Afrique du Sud, etc. Elles concurrencent les espèces indigènes jusqu'à parfois entraîner leur disparition.

Afin d'éviter la propagation des espèces invasives, il est proscrit de planter toutes les essences inventoriées sur la **"Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne"** ci-après.



Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne

Cadre méthodologique :

Dans l'attente d'instruments communautaire et national de référence cadrant la conception des listes d'espèces invasives, le Conservatoire botanique national du Bassin parisien a pris le parti d'établir une **liste provisoire** constituant une première base de travail pour l'identification et la veille des plantes invasives ou susceptibles de l'être dans un futur proche en Champagne-Ardenne.

La liste provisoire cible **53 espèces végétales exogènes** ordonnées selon l'impact environnemental qu'elles occasionnent :

Espèce **invasive avérée** (A) : plante exotique (ou groupe d'espèces apparentées) dont la prolifération occasionne des dommages directs ou indirects aux écosystèmes naturels ou semi-naturels.

Espèce **invasive potentielle** (P) : plante exotique (ou groupe d'espèces apparentées) dont la prolifération ne cause actuellement pas de problème dans les milieux naturels ou semi-naturels, mais dont un ou plusieurs facteurs laissent penser qu'elle peut devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée : par son comportement invasif dans les milieux anthropiques et artificialisés (ex. : *Erigeron annuus*), sa tendance à acquérir un caractère invasif mais dont l'ampleur de la propagation reste encore limitée (ex. : *Azolla filiculoides*), ou au regard de sa dynamique dans les régions limitrophes bien qu'elle soit faiblement représentée en Champagne-Ardenne (ex. : *Ludwigia* spp.).

Espèce **en observation** (O) : plantes exotiques non invasives dans la région mais dont l'inscription sur une liste de surveillance reste justifiée, selon trois modalités :

- espèces exotiques à risque, **non présentes en Champagne-Ardenne** d'après l'état actuel de nos connaissances, mais observées dans les régions voisines (ex. : *Prunus serotina*, *Crassula helmsii*) ;
- espèces exotiques fréquentes dans la région, mais **bien intégrées aux cortèges végétaux indigènes** en place, ne présentant pas actuellement de menaces d'envahissement des communautés végétales (ex. : *Conyza canadensis*) ;
- espèce exotique **localisée à quelques stations en milieux naturels** et dont les impacts écologiques sont insuffisamment documentés ou méconnus (ex. : *Scirpus atrovirens*).

L'élaboration de la liste provisoire s'appuie sur les données issues de la base FLORA du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (www.cbnbp.fr), sur la répartition connue des espèces invasives avérées dans les régions limitrophes, et sur les textes et documents bibliographiques faisant référence (Muller et al., 2004; FCBN, 2010).

Le CBNBP coordonne une campagne régionale de collecte des données disponibles afin de préciser la distribution et le comportement des espèces de la liste, et d'identifier les foyers majeurs d'infestation. Il est important de lui signaler toute observation par mail (eweber@mnhn.fr) ou par téléphone (03 26 21 03 25).

TAXON	NOM VERNACULAIRE	Champagne-Ardenne	Statut	Origine géographique							
					Milieux aquatiques	Milieux riverains - zones humides	Milieux prairiaux	Pelouses et landes sèches	Milieux forestiers	Cultures	Milieux anthropiques
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L. <i>Heracleum montezumum</i> Sommer & Levier	Ambrosie à feuilles d'Armoise Berce du Caucase	A* A	Naturalisé Naturalisé	Amérique du Nord Caucase							
<i>Acer negundo</i> L. <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle Groupe des <i>Aster</i> américains (<i>Aster lanceolatus</i> , <i>A. nov-belgii</i> , <i>A. nov-angliae</i> , <i>A. x-sailignii</i>) <i>Bidens frondosa</i> L. <i>Buddleia davidii</i> Franch. <i>Bumex orientalis</i> L. <i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid. <i>Elodea canadensis</i> Michx. <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John <i>Impatiens glandulifera</i> Royle <i>Lemna minuta</i> Kunth <i>Reynoutria japonica</i> Houtt. <i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai <i>Robinia pseudoacacia</i> L. <i>Solidago canadensis</i> L. <i>Solidago gigantea</i> Aiton	Erable frêne Ailante ; Faux-vernis du Japon Aster fanéolé, de Virginie, de la Nouvelle-Angleterre, à feuilles de saule Bident à fruits noirs Ailène à papillon Bumex d'Orient <i>(BROPHYTE)</i> Elodée du Canada Elodée à feuilles étroites Balanine de l'Himalaya Lentille d'eau minuscule Renouée du Japon Renouée de Sakhaline Robinier faux-acacia Solidage du Canada Solidage glabre	A A A A A A A A A A A A A A A	Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé (Plante/Cultivé) Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé	Amérique du Nord Asie orientale de la Chine à l'Australie Amérique du Nord Amérique du Nord Chine Sud-Europe Océanie Amérique du Nord Amérique du Nord Asie centrale (Cachemire au Népal) Asie orientale Asie orientale Amérique du Nord Amérique du Nord Amérique du Nord							
<i>Azolla filiculoides</i> Lam. <i>Egeria densa</i> Planch. <i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. <i>Galega officinalis</i> L. <i>Glyceria striata</i> L. <i>Impatiens balifourii</i> Hook.f. <i>Impatiens parviflora</i> DC. <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet et <i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H.Raven <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdet. <i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch groupe <i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach <i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtak & Chrtkova <i>Rhus typhina</i> L. <i>Senecio inaequalis</i> DC.	Azolla fausse-fougère Elodée dense Vergerette annuelle Sainfoin d'Espagne Glycérie striée Impatience de Balfour Balanine à petites fleurs Jussie à grandes fleurs et Jussie faux-pourpier <i>Myriophylle</i> du Brésil Vigne-vierge Noyer du Caucase Renouée de bohème Surcouc hérissé Sénecion du Cap	P P P P P P P P P P P P P P P	Naturalisé Accidentel Naturalisé Naturalisé Naturalisé Naturalisé (Plante/Cultivé) Naturalisé <i>A confirmer</i> Plante/Cultivé Naturalisé Naturalisé (Plante/Cultivé) Naturalisé Subsistante (Plante/Cultivé) Naturalisé	Amérique Amérique du Sud Amérique du Nord Europe Amérique du Nord Asie centrale (Himalaya) Asie Amérique Centrale Amérique du Sud Amérique du Nord Moyen-Orient, Caucase Asie orientale Amérique du Nord Afrique du Sud							
<i>Amaranthus retrofractus</i> L. <i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist <i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker <i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne. <i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne <i>Helianthus tuberosus</i> L. <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f. <i>Lagotis major</i> (Ridl.) Moss <i>Lycium barbarum</i> L. <i>Mallotia aquilinum</i> (Pursh) Nutt. <i>Phyllostachys</i> spp. <i>Phytolacca americana</i> L. <i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meisn. <i>Prunus serotina</i> Ehrh. <i>Scirpus atrovirens</i> Willd. <i>Spiraea</i> spp. <i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	Amarante réfléchie Vergerette du Canada Vergerette de Sumatra Cotoneaster horizontalis Crassula de Helms Topinambour Hydrocotyle fausse-renouée Grand lagotis Lycet commun Mallotia faux-houx Bambou Raisin d'Amérique Renouée à épis nombreux Cérisier tardif Scirpe noirâtre Spirées Symphoricarpos à fruits blancs	O O O O O O O O O O O O O O O O O O	Naturalisé Naturalisé Naturalisé Absent Subsistante Absent <i>A confirmer</i> Subsistante (Plante/Cultivé) Subsistante (Plante/Cultivé) Subsistante (Plante/Cultivé) Naturalisé Accidentel Absent Naturalisé Naturalisé	Cosmopolite Amérique du Nord Amérique du Nord Asie Australie, Nouvelle-Zélande Amérique du Nord Amérique du Nord Asie Europe Amérique du Nord Asie orientale Amérique du Nord Amérique du Nord Amérique du Nord Amérique du Nord Amérique du Nord							

Espèce exotique : A = invasive avérée P = invasive potentielle O = en observation * = posant des problèmes de santé publique



ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS LIEES AU MAINTIEN DE LA NATURE DANS LES VILLAGES

Au-delà de la diversité des formes et du choix des espèces constituant la trame végétale, mise en place de dispositifs spécifiques destinés à **augmenter les potentialités d'accueil pour la faune** : pose de nichoirs et abris divers pour la faune (oiseaux, insectes, chauves-souris...), installation de ruches, réalisation de murets ou de tas de pierre dans des endroits ensoleillés (lézards), installation de souches d'arbres (insectes), tas de bois (petits mammifères)...

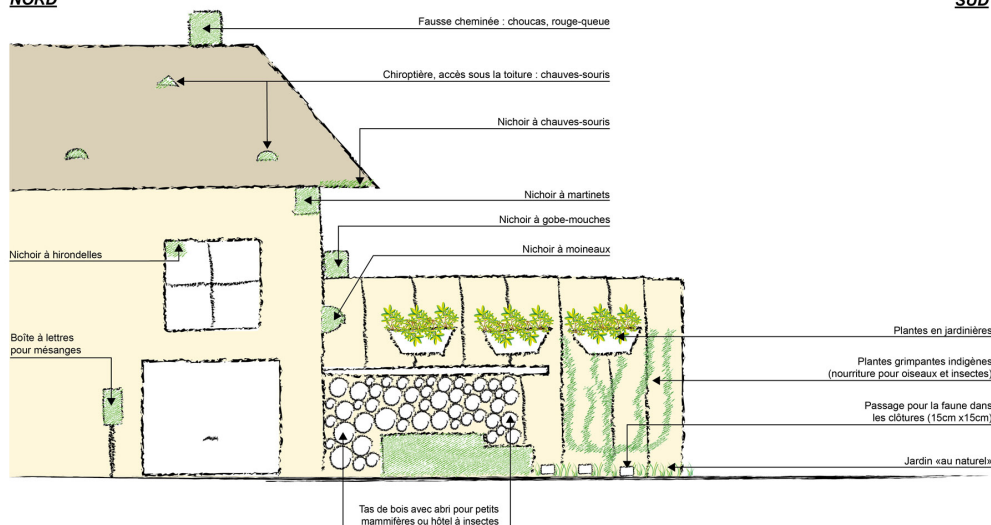
FAVORISER LA NATURE EN VILLE

MAINTENIR LA BIODIVERSITE DANS LE BATI

AUDC d'après AGUR

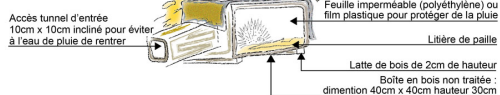
NORD

SUD



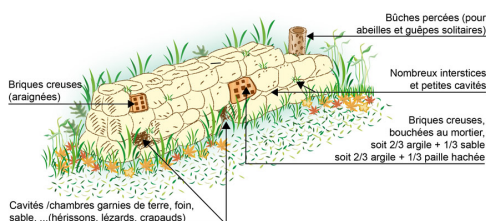
ABRI A HERISSONS

Tas de bois ou tas de feuilles sèches avec branches pour isoler du froid

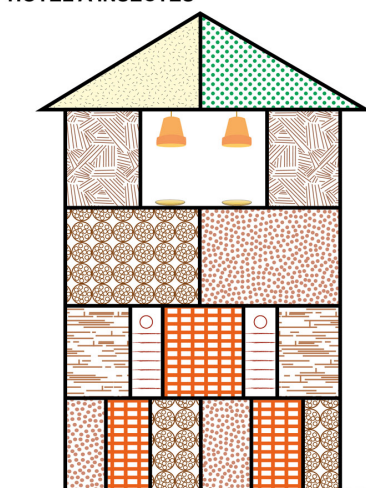


MUR DE PIERRES SECHES LIEES PAR UN MORTIER DE TERRE OU D'ARGILE

AUDC d'après FCPN



HOTEL A INSECTES



Paille ou bois : bien abrité, ce matériau pourra accueillir de jolies Chrysopes, dont les larves se nourrissent de bien des parasites : pucerons, cochenilles farineuses, aleurodes (ou mouches blanches), thrips et œufs d'acariens.

Tiges de bambou : elles servent d'abri aux osmies, des abeilles solitaires qui pollinisent les premières fleurs des arbres fruitiers, dès le mois de mars.

Pots de fleurs retournés et remplis de foin : abris à perce-oreilles qui se nourrissent de nuisibles comme les pucerons.

Planchettes de bois : entassées derrière des plaques en métal : ou viendront se loger des insectes xylophages qui participent à la décomposition du bois mort.

Bûches percées : elles deviennent un abri très apprécié de nombreux pollinisateurs bien utiles comme les abeilles et les guêpes solitaires, dont les larves se nourrissent de pucerons. On choisira des essences différentes et des trous de diamètres différents.

Fagots de tiges à moelle : comme la ronce, le rosier, le sureau, offrent des abris idéaux pour les syrphes et autres hyménoptères.

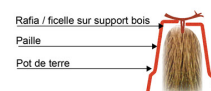
Briques creuses : elles sont appréciées des osmies (abeilles solitaires).

Planchettes bien rapprochées et abritées : elles attirent les coccinelles qui viennent y passer l'hiver. Leurs larves consomment énormément de pucerons.

Coupelles avec eau de pluie (de préférence...)

Nichoirs : éventuellement remplis de paille et/ou de mousse et herbes sèches.

COUPE D'ABRI A PERCE-OREILLES



ABRI POUR GUEPES ET ABEILLES SOLITAIRES

